## proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: <u>proceduracivile.ch</u>, (consulté le 30.10.25)

## Art. 376 Consorité, cumul d'actions et participation de tiers

- <sup>1</sup> La procédure d'arbitrage peut être introduite par ou contre des consorts aux conditions suivantes:
- a. toutes les parties sont liées entre elles par une ou plusieurs conventions d'arbitrage concordantes;
- b. les prétentions élevées par ou contre elles sont identiques ou connexes.
- <sup>2</sup> Les prétentions connexes entre les mêmes parties peuvent être jointes dans un même arbitrage pour autant qu'elles fassent l'objet de conventions d'arbitrage concordantes entre ces parties.
- <sup>3</sup> L'intervention et l'appel en cause d'un tiers doivent être prévus par une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige et sont soumis à l'assentiment du tribunal arbitral.